

de présentation et collation pertinentes, sans que, comme dit est, il y puist pourveoir quelcun sans estre examiné et à luy présenté par lesdicts président et théologien, en quoi seroit deschargée la conscience de Vostre Majesté, les bénéfices pourvez, comme j'espéreroie, ainsi qu'il seroit requis, et les gens d'esglize qui en seroient pourvez, soulaigez de recourre icy en cour : estant enchargé quasi le mesme aux autres gouverneurs par leurs instructions en l'endroit de samblables bénéfices ayant charge d'âmes.

1861.
10 Janvier.

Concernant les offices, je me conformeroie assez à l'opinion desdicts du conseil en Gheldres, saulf les offices servans aux thonlieux, comme deppendans de l'administration du demaine, lesquelz, comme en tous autres lieux et provinces de Vostre Majesté, doibvent plustost estre conférez avec l'avis et participation de ceulx des chambres des comptes et finances. Par où sembleroit, soubz la mesme correction, que Vostre Majesté leur pourroit réserver ceste disposition : suppliant très-humblement icelle que, à sa première commodité, elle veuille mander ce qu'elle sera servye d'ordonner en cest endroit.

Les estatz du conté de Bourgoigne se souloient tenir tous les trois ans, pour leur demander quelque ayde, qui tousjours s'est employée pour la fortification du pays et nécessité d'icelluy, pour ce qu'estant remot de tous les autres pays de Vostre Majesté et par ce tant esloigné d'ayde, et environné de tant de diverses sortes de gens, comme sont les Lorrains, François, Bressans, Swysse et Allemands, ilz ont assez à faire à se soustenir ; et par les derniers estatz, pour les parcialitez et les termes que l'on y tint, l'on y feist ce préjudice à Vostre Majesté que de remettre la paye de l'accord, qu'estoit toutesfois moindre que l'on espéroit, à quatre années, lesquelles expirent à ce mois de fevrier prochain. Par où, actendu la nécessité que les affaires de Vostre Majesté passent aussi illecq, et le besoing qu'il y a de achever les fortifications, puisqu'elles sont encommencées, et pourveoir à autres choses, il m'a samblé, à correction de Vostre Majesté, qu'il seroit temps de faire convocquer lesdicts estatz ; et, si Vostre Majesté est servye qu'il se face pour leur faire la demande ordinaire, et il luy plaist m'envoyer les deux lettres selon les deux minutes qui vont avec cestes, l'une au Sr de Vergy, qui, actendant la résolution de Vostre Majesté sur le fait du gouvernement, a tousjours esté entremis ès affaires, et l'autre aux estatz, je regarderay d'y envoyer le conseiller Grandjehan, Sr de Romain, pour les faire assamblar et y procurer ce qu'il convient au

1861.
10 Janvier.

service de Vostre Majesté et bien du pays; auquel je feray donner les instructions nécessaires à l'accoustumé, et les lettres pour la convocation desdicts estat, que à cest effect il fault dépêcher en bien grand nombre.

J'ay dernièrement escript à Vostredicte Majesté mon advis quant au gouvernement particulier de Bourgoigne, sur lequel j'actendz le bon plaisir et résolution de Vostre Majesté. Mais, pour autant que, oultre ledict gouverneur, affin qu'il soit assisté aux affaires d'Estat comm'il convient, il y a tousjours eu gens députez à cest effect, que l'on appelle les bons personnaiges employez aux affaires d'Estat du pays, estant dernièrement décédé le Sr de Luxeul, qu'estoit l'ung de ceulx qui plus entendoit aux affaires, pour la longue expérience qu'il avoit et autres bonnes pars, ayant souvent esté entremis et aux ambassades de France et autres choses du service de feu Sa Majesté Impérialle, et que dois quelque temps est aussi décédé le feu Sr de Marmier, lequel estoit aussi du nombre, homme de grand esperit et qu'avoit esté fort entremis et ci-devant président de la court de parlement, il m'a samblé devoir ramentevoir à Vostre Majesté que, puisque d'iceulx il n'y a plus sinon le Sr de Baulme, frère de monsieur de La Chaulx, et le président moderne de la court de parlement, il ne seroit, à mon advis, hors de propos qu'il pleust à Vostre Majesté nommer, pour vacquer ausdicts affaires avec le gouverneur ou celluy qui sera commis au gouvernement, le Sr don Fernande de Lannoy, conte de la Roche (1), que Vostre Majesté congnoist et sa souffisance, et lequel, tenant sa résidence ordinaire à Grey, est à trois lieues dudict commis au gouvernement, si Vostre Majesté choisit le Sr de Vergy, et davantaige le Sr de Thouraise (2), premier chevalier en la court de parlement, qu'a suyvy la court de feu Sa Majesté Impérialle, la servant de bouche, s'estant trouvé en toutes les journées, voyre en celles de Thunes et d'Argeil, jusques à celle de Metz, personnaige mehur d'eage et d'expérience, et tous deux gens non parciaulx et fort bien vouluz au pays. Sur quoy Vostre Majesté commandera aussi, s'il luy plaist, son bon plaisir.

(1) Il était fils de Charles de Lannoy, qui avait été vice-roi de Naples sous Charles-Quint; il venait tout récemment (5 janvier) d'épouser Marguerite Perrenot, quatrième sœur de l'évêque d'Arras, veuve en premières noces d'Antoine de Laubépin, baron de l'Aigle.

(2) Jean d'Achey, seigneur de Thouraise, était aussi un beau-frère de Granvelle; il avait épousé Marguerite Perrenot, la fille aînée du garde des sceaux de Charles-Quint.

Le conseiller Cobel est, puis quelque peu de jours, de retour de sa commission de Zellande, où, comme jà je l'ay escript à Vostre Majesté, il a, avec le conseiller d'Hollande M^e Bauduin Jacobsz., vacqué et entendu ès affaires de la religion ; et est le sommaire de leur besongné que, suyvant leur instruction, ilz ont remonstré à ceulx des loix du pays de Zellande l'intention et volonté de Vostre Majesté estre que les placcartz quant au fait de la religion se observent estroitement et se mectent à exécution contre les transgresseurs, sans dissimulation ou connivence aucune ; ont aussi faict le mesme devoir vers les bailliz dudict Zellande, leur déclarant que Vostredicte Majesté ne se pouoit contenter du maigre devoir qu'ilz font de procéder contre les hérétiques ; ausquelz lesdicts conseillers ont baillé les noms d'aucuns personaiges suspectez, ensemble les charges à eulx imposez, pour les faire appréhender et dresser leur procès, et ce tant au pays de Walckeren que Schouwen et Zuyt-Beverland : estant le nombre des appréhendez d'environ seize personnes, contre lesquelz a été depuis prins conclusion conforme ausdicts placcartz, et par les prisonniers esté respondu généralement, dényans toute charge d'hérésie, bien que aucuns d'iceulx ont confessé quelque transgression d'iceulx placcartz, comme d'avoir esté en conventiculaires assablées par séduction, ou avoir eu ou porté audict Zellande livres deffenduz, par ignorance comm'ilz dyent. Mais il ne se treuve personne qui veulle soustenir aucuns propoz hérétiques, ains affirment d'estre de l'anchienne et catholique religion, exceptez deux anabaptistes obstinez, l'ung desjà exécuté par le feug à la Vère, l'autre estant à Middelbourg, où il debvoit semblablement estre pugny ; et contre les autres prisonniers est procédé jusques à conclurre en cause, desquelz aussi la plus grande partie sollicite pardon et grâce de leur contravention. Et quant à plusieurs autres non estans encoires appréhendez et néantmoins, selon la résolution de ceulx du privé conseil, annotez pour s'informer contre eulx plus amplement, iceulx commissaires n'ont encoires, oultre les informations précédentes, sceu trouver preuve souffisante pour les faire appréhender, et est après ledict conseiller Cobel pour dresser verbal de son besongné, par lequel le tout se pourra particulièrement congnoistre, que se enverra à Vostre Majesté, ou avecq ce courrier, s'il est prest, ou sinon avecq la première occasion.

Vostre Majesté avoit ci-devant accordé au filz d'ung des principaulx gentilzhommes au pays d'Overissel, nommé Raesfeld, lettres de consentement pour

1561.
10 Janvier.

1861.
10 Janvier.

pouvoir obtenir, en court de Rome, admission de la résignation de la prévosté de l'église collégiale Saint-Liebyin à Deventer, dudict pays d'Overissel, que luy désiroit faire feu le prévost Hanneton, après le décès duquel Vostre Majesté escripvit à son agent à Romme de tenir la main, si ladicte résignation n'estoit admise, que Sa Sainteté voulsist réserver ladicte prévosté pour celluy que, se effectuant la division des éveschiez de par deçà, seroit dénommé pour évesque dudict Deventer. Sur quoy depuis l'on n'a peu obtenir response de Sa Sainteté, pour l'empeschement que, comme l'on présume, y a donné le chanoine Vorthusius, que Vostre Majesté congnoist, et est celluy que ci-devant a conduit les affaires du jeusne prothonotaire Sr de Brederode, lors prétendant à la coadjutorie de Cambray; lequel Vorthusius s'est naguaires ingéré d'impêtrer à Romme ladicte prévosté, et en venu prendre la possession, sans en avoir obtenu de Vostre Majesté lettres de placet en tel cas, en autres pays de Vostre Majesté, accoustumées, au contempnement de l'auctorité d'icelle. Et pour estre, monseigneur, la chose si estrange, je m'en treuve bien empeschée comment j'en debvray user, d'autant mesmes qu'estant ledict pays d'Overissel de nouvelle conquête, l'on n'a jusques à présent eu si bien moyen d'effectuer celle part les ordonnances de Vostre Majesté comme en ses autres pays; et qui n'y remédiera, il viendra mal à propos, s'effectuant le faict desdicts éveschiez (estant ladicte prévosté l'une des principales dignitez dudict pays d'Overissel) et l'appliquer par ladicte division à l'évesché que se y debvra tenir. A cesté cause, n'ay peu omettre d'en toucher ce mot à Vostre Majesté, l'advertissant de ce que dessus, affin qu'elle veulle faire adviser ce que l'on y pourra faire pour le remède, s'estant aydé ledict Vorthusius, à ce que dict ledict Raesfeld, de la faveur du duc de Savoye.

Et, puisque nous tumbons au propos desdicts éveschiez, il fault que j'advertisse Vostre Majesté que l'ambassadeur d'icelle m'a escript dernièrement ce qu'elle verra par la copie cy-jointe (1), touchant la difficulté que l'on a fait à Rome de passer outre à la consignation du dot sans le proposer au consistoire, et qu'ilz ne le veuillent proposer que préalablement l'on n'ayt provision et caution bancaire de la somme qu'il escript, laquelle, comme Vostre Majesté entend assez, ne seroit aucunement recouvrable par deçà, ny aussi peu tant

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

qu'il seroit requis pour pourveoir le courrier qu'il prétend luy estre despesché en dilligence. Par où Vostre Majesté voit tant plus combien nostre nécessité a besoin de prompte ayde; et la supplie très-humblement que dois là elle face pourveoir à la somme requise pour le dépenses publicque, qu'est pour l'érection et dotation des églises et éveschiez : car, quant à ce que touche la provision des dénommez, je tiendray la main à ce que chacun d'eulx y pourvoye la somme que sera requise pour leur despesche. Et certes la dilation dont l'on use à Romme en cecy est fort préjudiciable, et mesme ayant voulu Sa Sainteté qu'il se proposast au consistoire et que, à cest effect, se donnassent les cédullés consistoriales à chacun cardinal, contenant le tout, dont les copies sont ja venues par deçà, à plusieurs; et l'on commence murmurer contre, avant que le despesche soit fait, où qui l'eust eu avant la publication, beaucoup plus aysément la chose se eust peu encheminer, et se fera, comme je crains, après avec invincible difficulté; et nous empeschera beaucoup que Vostre Majesté n'a encoires son indult, et mesmes ce que concerne les bénéfices vacans. Si est-ce de ma part ne faudray de, congnoissant la volonté de Vostre Majesté, y donner toute la chaleur que me sera possible.

Monseigneur, estant advertye du trespas de feue l'abbesse de Nyvelles (1), j'ay envoyé celle part les chancellier de l'ordre et conseiller Bruxelles, pour prendre information, en la manière accoustumée, des dames chanoinesses, aussi chanoines illecq, laquelle j'envoie à Vostre Majesté, ensemble l'avis desdicts commissaires pour damoiselle Marguerite de Noyelles, comme la plus souffisante pour succéder à la dignité abbatiale, tant pour estre fort louée et recommandée de toutes les damoiselles et estre dévote, prudente, saige et de bonne vye, fame et renommée, que aussi apparentée de plusieurs seigneurs et nobles maisons de par deçà; et, pour les considérations susdictes et autres contenues audict avis, je me conformerays à icelluy. Et néanmoins, comme ceste abbaye est réservée à Vostre Majesté, j'en actendray le bon plaisir et commandement d'icelle.

Suyvant ce qu'il avoit pleu à Vostre Majesté m'envoyer la supplication de Jehan Nicod, capitaine du chasteau de Faulconnay en Bourgoigne, requérant pouvoir résigner sondict estat, ensamble la prévosté dudict Faulconnay, au prouffit de

1561.
10 Janvier.

(1) Marguerite d'Estourmel, abbesse depuis le 1^{er} mars 1549, décédée le 20 octobre 1560.

1861.
10 Janvier.

Philibert Nicod, son filz, et que, décédant icelluy Jehan Nicod, ung Charles le Grand, oncle maternel dudict Philibert, et Pierre Nicod, nepveu du suppliant, et chascun d'eulx, se vouldroient submettre de respondre et faire foy de songneuse garde dudict estat jusques icelluy Philibert seroit en eaige souffisant pour le povoir faire lui-mesmes, et sur quoy Vostre Majesté avoit demandé mon advis, et pour en estre, monseigneur, mieulx informée, j'avoye escript au président et court de parlement à Dôle, pour aussi en avoir le leur, lequel ayant receu, je l'envoye à Vostredicte Majesté. Et puisque par icelluy se treuve la charge dépendante du chasteau et capitainerie de Faulconnay, que ha en charge le suppliant, estre d'endue bien grande et de plus de ^{un} villaiges joingnans le duché de Lorraine et conté de Ferrette, ayant sur iceulx jurisdiction et administrant justice, et auquel estat, par ci-devant et jusques audict Jehan Nicod, l'on a accoustumé employer gentilzhommes de bonne maison du pays, aiant esté son immédiat prédécesseur le Sr de Coblan, ayant suyvy et servy feue Sa Majesté Impériale, que Dieu absoille, beaucoup d'années en plusieurs voyaiges, comme gentilhomme de sa maison, et qu'il est bien requis que le capitaine soit de qualité et de respect, pour bien exercer les deux estatx, je l'ay, monseigneur, bien voulu représenter à Vostre Majesté; et, me conformant à l'advis de ladicte court, ne me sembleroit convenable le donner à ung enfant, joint que, advenant la vacation de ladicte capitainerie, le Sr de Dolains, gruyer de Bourgoigne, et celluy de Largilla, aians entendu la grieve maladie dudict suppliant, ont aussi demandé ledict estat. Et sur tout ordonnera Vostre Majesté ce qu'elle en vouldra estre faict.

Vostre Majesté sçait l'importance de la personne du président et chief du privé conseil (1), et combien au service d'icelle et bien du pays il emporte que Vostre Majesté s'en puisse servir loingnement; et estant indisposé comm'il est, voyres qu'il ne se porte beaucoup mieulx que quant Vostre Majesté partit, il a grand besoing d'estre soullaigé et assisté, ce que ne peult pas estre si convenablement, si ce n'est de quelque personnaige qui luy soit grandement confident et agréable. J'ay noté que ordinairement, toutes les vacances que ceulx du conseil de Malines ont, il fait venir icy ung conseiller dudict Malines, nommé Hopperus, qu'est de son pays, que luy est confident et agréable, pour par luy

(1) Viglius de Zwichem.

faire chercher les papiers, les mettre en ordre et se servir de luy en choses qu'emportent à son soulagement : ce qu'il fait si modestement qu'il ne veut que, à son occasion, il perde une seule heure du temps qu'il doit employer aux affaires du conseil, à Malines, aux jours servans ; et est ledict conseiller homme très-savant et en droict et en lettres humaines, grecques et latines, fort homme de bien et catholique, si avant qu'il ha escript aucunes choses hors des loix contre les hérésies, et est frison, sachant très-bien les langues français et flameng, estant par deux fois esté dénommé par le conseil de Malines pour estre leur président. Et comme je congnois en ce l'inclination dudict président envers ledict Hopperus, et la bonne confidence qu'il prend de luy, je me suis avancé mettre en avant à Vostredicte Majesté que, à correction, elle feroit une bonne œuvre de me commander que je meisse au privé conseil ledict Hopperus, affin que ledict président l'eusse plus à la main et qu'il le puisse soulaignier, puisque, en compagnie comme celle du président et communicquant avec luy en si grande confidence, oultre le support qu'il feroit audict président, ledict Hopperus se façonneroit grandement pour rendre ci-après à Vostre Majesté, en ce qu'elle le voudroit employer, tant meilleur service.

Le trésorier général des finances de Vostre Majesté, Boisot (1), m'a fait donner requête, désirant estre deporté de sa charge, avec honneste recongnissance et quelque entremise, comme Vostre Majesté verra par sa requeste. Et certes, en tant que l'eage et disposition l'ont peu porter, à ce que j'entendz de ceulx qui de longtemps sont esté aux affaires, il a fait tout le debvoir qu'il a esté possible pour le service ; et maintenant, se trouvant chargé d'ans et ne lui permectans ses indispositions d'y vacquer si continuellement, et que les affaires ne requièrent intermission, sans grand dommaige de Vostre Majesté, il me samble qu'il fait très-grand service à icelle, et comme homme de bien, de, considérant plus ledict service de Vostre Majesté que son particulier interrest, venir volontairement remectre sa charge à Vostredicte Majesté, et que cela mérite grandement que Vostre Majesté congnoisse son bon vouloir, et qu'elle luy donne contentement en ce qu'il demande, pour en joyr, pour ce qu'il luy reste de vye, avecq plus de repos, après avoir fait, et à feue Sa Majesté Impé-

(1) Pierre Boisot. Il avait servi l'Empereur et le Roi depuis quarante-quatre ans.

1861.
10 Janvier.

1861.
10 Janvier.

riale et à la vostre, si bon service et suyvy la court tant de temps et en saison pénible comme Vostre Majesté aura entendu, et qu'il luy plaise disposer de l'estat qu'il tient à personnaige dont nous puissions ayder pour dresser, en ce que faire se pourra, les finances : auquel effect le Sr de Berlaymont, chief d'icelles, m'a donné le billet cy-joint des personnes que à luy et au Sr de Hachicourt (1) semblent à propoz (2), s'arrestans toutesfois plus à la personne de Gaspart Schetz, facteur, comme celluy qui, sans comparaison, se treuve plus souffisant et qualifié, s'il se veult laisser persuader de l'accepter et d'y faire le devoir, se deppartant entièrement de toutes aultres entremises, à quoy, l'on espère, se laissera persuader; et concourre aussy avec luy l'oppinion de plusieurs autres, pour estre luy seul par deçà qui plus s'entend au fait des finances, personnaige riche et puissant, de bon crédit, et qui, pour se retirer de la négociation, employe ses deniers en achapt de terres et seigneuries, dont il est jà bien pourveu; et luy seroit ceste charge honneste exercice, pour, avec icelluy, se eslongner du tout de la négociation. Et j'actendray sur tout, avec désir, la détermination de Vostre Majesté, à laquelle je diray encoires que le duc de Savoye a envoyé audict trésorier Boisot lettre de pension de 1^{re} escus par an, pour reconnoistre les services que particulièrement il a fait audict seigneur duc, de laquelle lettre la copie va jointe à ceste : ne l'ayant voulu accepter sans préalablement savoir le bon plaisir et volonté de Vostre Majesté, quoyque ledict seigneur duc de Savoye soit tant proche parent et affectionné serviteur d'icelle, puisque, comme officier, il luy est interdit d'accepter pension de qui que ce soit, sinon du sceu et consentement de Vostredicte Majesté; et délaissant, comm'il prétend, la charge, tant plus luy peult Vostre Majesté, à correction, consentir d'accepter ladicte pension.

Le conchierge de la maison de Vostre Majesté en ceste ville, Malineus (3), ci-devant de la chambre de feu Sa Majesté Impériale, est décédé le premier de ce mois; et jaçoit que icellui ne soit par les instructions de Vostre Majesté

(1) Philippe de Montmorency, seigneur d'Hachicourt, chevalier de la Toison d'or, chef des finances comme le seigneur de Berlaymont.

(2) C'étaient Josse de Damhoudere, Albert Van Loo et Martin Vanden Berghe, tous trois conseillers et commis des finances; les présidents des chambres des comptes de Flandre et de Brabant; Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendoncq, et le receveur général Liévin Wouters.

(3) Guillaume van Male.

excepté de ma provision, toutesfois, aiant regard que c'est par deçà le lieu principal de sa résidence, tant plus il emporte que les officiers de la maison soient de son goust, je n'ay voulu toucher à la provision dudict office, mais seulement diray-je ceux qui prétendent, et mon advis, saulf le meilleur d'icelle. Ceux qui aspirent sont : Hughes de Douvrin et Bœuf, ci-devant de la chambre; que Vostre Majesté congnoist tous deulx et les services qu'ilz ont fait à feue Sadiete Majesté; aussi le demande Jehan de Mol, le borgne, qu'a servy et suyvy feue Sa Majesté Impériale, comme gentilhomme de la maison d'icelle, plusieurs années, et fait maints bons services sans jamais, comm'il dict, avoir eu récompense quelconque; aussi, oultre plusieurs autres desquelz j'en-voye les supplications à Vostre Majesté, le demandent les orphelins délaissez par ledict Malineus, narrans les travaux qu'ilz ont souffert au service qui l'ont conduit à la mort, et que le père les délaisse povres, sans qu'il ayt jamais eu autre récompense que celle de ladicte conchiergerie, dont il n'a pas joy ung mois; et y a certes grande pitié en eulx. Vostre Majesté sçait aussi le grand devoir que tousjours a rendu, au service de la chambre, ledict Douvrin, et le travail qu'il avoit durant l'indisposition de feue Sa Majesté, qui disoit elle-mesme qu'il estoit son mulet pour le porter çà et là, et est bon gentilhomme, comme Vostre Majesté sçait; et s'il plaisoit à Vostre Majesté de l'en pourveoir, je le tiendrois à tant plus grande obligation, pour le service que j'ay ci-devant receu de luy et de sa maison, en laquelle je suis esté nourrie, et en voudrois supplier très-humblement Vostre Majesté. Quant aux enfans, certes y estant la pitié si grande, comme dessus est dict, et que de l'office l'on tirera seulement de vii à viii^e florins, il me sembleroit, à correction; que Vostre Majesté feroit œuvre pieuse et sainte de, recognoissant le service fait par ledict Malineus à feue Sa Majesté, charger celluy à qui Vostre Majesté voudra donner ledict office, d'une pension jusques à trois cens florins, non pas pour la vefve, comme elle voudroit, et se remariant, en pourroit frustrer les enfans, mais pour l'ung des filz, à charge que, pendant qu'il joyroit de la pension, il en donnast quelque part à chascun des enfans, estans, comme j'entendz, en nombre de trois.

Escripvant ce que dessus, ceux de ceste ville de Bruxelles m'ont fait délivrer la requeste que va joincte, concernant ledict estat de conchiergerie de la maison de Vostre Majesté, par laquelle icelle verra leur prétention. Et est

1861.
10 Janvier.

1561.
10 Janvier.

ainsi que avec le feu conchierge Raesfeld ilz ont eu plusieurs différendz, à l'occasion du vin qu'il vendoit, sans assise, aux privilégiez; et a-l'on à la fois entre eulx dressé quelque appointement du temps de feu Sa Majesté Impériale, et estant lors au gouvernement la feu royne, tous deux de sainte mémoire. Et comme ceste requeste m'a esté donnée au point de la conclusion de ce dépesche, il n'y avoit temps pour sur ce faire prendre les informations nécessaires, ce que toutesfois je pense faire, pour donner contentement à la ville et la rendre plus volontaire aux aydes, et affin qu'elle s'apperçoyve que l'on ne les met en nonchalance : mais toutesfois, en la résolution, il sera besoing que l'on aye considération à non faire chose en faveur de ladite ville que soit préjudiciable à l'auctorité de Vostre Majesté, estant celle que les villes ont desjà si grande; et pourra Vostre Majesté, à correction, prendre sa résolution à la personne, bien entendu que toutesfois, quelle qu'elle soit, elle prendra l'office avec la modération que l'on y fera, si aucune y chiet.

Le vice-admiral qu'a charge de la conduite de la flotte que porte les Espaignolz, ayant entendu que l'on faisoit quelque arrest des batteaulx en Espagne, craint que l'on vouldist arrester le sien, nonobstant la promesse que icy luy a esté faicte : par où je suis contrainte supplier Vostre Majesté qu'il luy plaise donner provision à ce, quoy que c'est desdicts batteaulx, l'on ne touche au sien, affin qu'il ne se puisse plaindre que la parolle que luy ay donné ne luy soit accomplie. Et derechief supplieray aussi Vostre Majesté qu'elle face donner toute assistance pour recouvrer batteaulx, et affin que ceulx qui fletteront ne se arrestent à ceulx qui doibvent aller querre les alluns à Maseron (?) : tenant regard que, à faulte de ce, les pays de par deçà se pourroient trouver en nécessité d'alluns, que leur seroit dommaige irréparable et de grand préjudice à la négociation, estant à la commune quasi autant nécessaire d'avoir des alluns que du vin ou du sel, et pour non leur donner aussi occasion de crier et murmurer contre le droyt que Vostre Majesté receoyt en vertu du contract, selon que jà les estatz par ci-devant en avoient commencé faire la plainte.

Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, le x^e jour de janvier 1560.